

EVODROIT

Société Civile Professionnelle Interbarreaux

CRISE SANITAIRE – COVID 19 : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Report du paiement des loyers de baux commerciaux

Mesures exceptionnelles	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre
<p>Report du paiement des loyers de baux commerciaux</p> <p>Les entreprises ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité (cf infra)</p>	<p>Conditions</p> <p>Loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020,</p>	<p>Aucune</p> <p>Concernant les loyers, pour les entreprises situées dans des centres commerciaux, le Conseil national des centres commerciaux dans un communiqué de presse du 19 mars 2020, a déjà donné pour consigne à ses membres de suspendre les loyers et les charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les TPE.</p> <p>Pour les autres locaux commerciaux, les principales fédérations de bailleurs (l'AFG, l'Aspim, le CNCC, la FSIF, l'Unpi et la caisse des dépôts) ont signé un communiqué de presse commun le vendredi 20 mars appelant leurs membres bailleurs, pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue par l'arrêté du 15 mars 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement ; - à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté du 15 mars 2020. Cette mesure est mise en œuvre automatiquement.

Report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Mesures exceptionnelles	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre
<p>Report des échéances de paiement des factures.</p> <p>Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité (cf infra),</p>	<p>Conditions</p> <p>Des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées,</p>	<p>1/ Faire une demande</p> <p>Adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable au fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité,</p> <p>2/ Attester</p> <p>Attester que les conditions pour bénéficier des dispositions du présent article sont remplies.</p> <p>Présenter l'accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'il a été déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.</p>

Fonds de solidarité

Mesures exceptionnelles	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre	
<p>Aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros. - Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte. <p>Cette somme sera défiscalisée.</p> <p>Subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises.</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui ne sont pas contrôlés par une société commerciale</p> <p>Ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020,</p> <p>A l'exclusion des personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.</p>	<p>Conditions</p> <p>Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (sauf arrêt sur cette période),</p> <p>OU</p> <p>Interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020.</p>	<p>Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019</p> <p>Déclaration sur le site des impôts : impots.gouv.fr</p>	<p>A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019</p> <p>Déclaration sur le site des impôts : impots.gouv.fr</p>

Fonds de solidarité complémentaire

Mesures exceptionnelles	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre
Soutien complémentaire de 2 000 €	<p>Bénéficiaires</p> <p>TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui ne sont pas contrôlés par une société commerciale</p> <p>Ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.</p> <p>A l'exclusion des personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.</p>	<p>Conditions</p> <p>Impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie.</p> <p>Entreprise ayant au moins 1 salarié.</p>	<p>A partir du mercredi 15 avril et au plus le 31 mai 2020, demande dématérialisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna.</p> <p>La demande est accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, - une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements, - le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Prêt garanti par l'Etat

Mesures exceptionnelles	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre	
<p>Obtention auprès de la banque habituelle d'un prêt garanti par l'État pour soutenir la trésorerie.</p> <p>Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.</p> <p>Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires.</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique, inscrites au répertoire national des entreprises,</p> <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sociétés civiles immobilières ; - des établissements de crédit ou des sociétés de financement ; - Des sociétés faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. 	<p>Conditions</p> <p>Sont éligibles les prêts qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un différé d'amortissement minimal de douze mois ; - une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans. <p>L'établissement prêteur doit en outre démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.</p>	<p>Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France</p> <p>1/ demande de prêt Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes</p> <p>2/ Préaccord de la banque Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt</p> <p>3/ Dossier BPI L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque</p> <p>4/ Accord de prêt Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt</p>	<p>Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France</p> <p>1/demande de prêt demande de prêt, et obtient leur pré-accord</p> <p>2/ Dossier BPI L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances</p> <p>3/ Accord de prêt Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise</p>

Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

Mesures	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre
La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).	Bénéficiaires	Conditions	Saisir un médiateur du crédit sur : https://mediateur-credit.banque-france.fr/ Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.
	Tous	Aucune	

Médiation des entreprises

Mesures	Bénéficiaires / Conditions / Champ d'application		Démarches à entreprendre
<p>La Médiation des entreprises propose un service de médiation pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique.</p>	Bénéficiaires Tous	Conditions Aucune	Saisir le médiateur sur : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/ Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

